



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

24460
REÇU LE 21 NOV. 2016

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat général

NEVERS, le 18 novembre 2016

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Virginie BEAULIER
Tél. 03.86.60.71.99
Télécopie : 03.86.60.72.48

Le Préfet de la Nièvre

A

DESTINATAIRES *IN FINE*

BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Arrêté préfectoral n° 2016-P-1585 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan. <u>TRANSMIS POUR ATTRIBUTION</u>

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des collectivités locales


Alain CREUZET

Destinataires :

- Madame la présidente de la communauté de communes du Bazois (maison du Bazois, 58110 ALLUY)
- Monsieur le président de la communauté du Sud Morvan (11, Pace Lafayette 58290 MOULINS ENGILBERT)
- Monsieur le président de la communauté de communes les Portes Sud du Morvan (Hôtel de ville - LUZY)

- Monsieur le président de la communauté de communes Entre Loire et Morvan (mairie de FOURS)

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Achun, Alluy, Aunay-en-Bazois, Avrée, Biches, Brinay, Cercy-la-Tour, Charrin, Châtillon-en-Bazois, Chiddes, Chouigny, Dun-sur-Grandry, Fléty, Fours, Isenay, La Nocle-Maulaix, Lanty, Larochemillay, Limanton, Luzy, Maux, Millay, Mont-et-Marré, Montambert, Montapas, Montaron, Montigny-sur-Canne, Moulins-Engilbert, Ougny, Poil, Préporché, Rémyilly, Saint-Gratien-Savigny, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Seine, Savigny-Poil-Fol, Semelay, Sermages, Tamnay-en-Bazois, Tazilly, Ternant, Thaix, Tintury, Vandenesse, Villapourçon .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1585

ARRÊTÉ

portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion des communautés de communes
du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-P-4573 du 10 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes du Bazois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4756 du 30 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté de communes Entre Loire et Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 187 du 12 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes du Sud-Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-P-4592 du 15 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes Entre l'Alène et la Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 12 avril 2012 portant modification de la dénomination de la communauté de communes Entre l'Alène et la Roche pour Les Portes Sud du Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-863 quater du 3 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud-Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan ;

Vu les avis favorables au projet de périmètre rendus par les conseils communautaires :

- du Bazois, le 5 juillet 2016,
- Entre Loire et Morvan, le 6 juillet 2016,
- des Portes Sud du Morvan, le 6 juillet 2016 ;
- du Sud Morvan, le 21 juillet 2016 ;

Vu les accords au projet de périmètre exprimés par les conseils municipaux de :

- Achun, le 13 juin 2016,
- Cercy-la-Tour, le 23 juin 2016,
- Charrin, le 11 juillet 2016,
- Châtillon-en-Bazois, le 23 juin 2016,
- Chiddes, le 24 juin 2016,
- Chougnny, le 24 juin 2016,
- Fléty, le 20 juin 2016,
- Fours, le 17 juin 2016,
- Dun-sur-Grandry, le 1^{er} juillet 2016,
- Isenay, le 24 juin 2016,
- La Nocle-Maulaix, le 9 juillet 2016,
- Luzy, le 12 juillet 2016,
- Maux, le 29 juin 2016,
- Millay, le 12 juillet 2016,
- Montambert, le 4 juillet 2016,
- Préporché, le 24 juin 2016,
- Rémilly, le 30 juin 2016,
- Saint-Gratien-Savigny, le 22 juin 2016,
- Saint-Hilaire-Fontaine, le 16 août 2016,
- Saint-Honoré-les-Bains, le 30 juin 2016,
- Saint-Seine, le 4 août 2016,
- Savigny-Poil-Fol, le 22 juillet 2016,
- Sémelay, le 15 juillet 2016,
- Tamnay-en-Bazois, le 2 juin 2016,
- Tazilly, le 14 juin 2016,
- Ternant, le 28 juin 2016,
- Vandenesse, le 22 juin 2016,
- Villapourçon, le 28 juin 2016 ;

Vu les rejets du projet de périmètre exprimés par les conseils municipaux de :

- Alluy, le 30 juin 2016,
- Aunay-en-Bazois , le 7 juillet 2016,
- Avrée, le 11 juillet 2016,
- Biches, le 28 juin 2016,
- Brinay, le 16 juin 2016,

- Larochemillay, le 21 juillet 2016,
- Limanton, le 20 juin 2016,
- Mont-et-Marré, le 3 juin 2016 ;
- Montaron, le 6 juillet 2016,
- Montigny-sur-Canne, le 13 août 2016,
- Moulins-Engilbert, le 30 juin 2016,
- Poil, le 22 juillet 2016,
- Sermages, le 27 juin 2016,
- Thaix, le 12 juillet 2016,
- Tintury, le 22 juillet 2016 ;

Considérant que, faute de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils municipaux de Lanty, Montapas et Ougny sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord au projet de périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017 une nouvelle communauté de communes par fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud-Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan et comprenant ainsi les communes suivantes :

- Achun,
- Alluy,
- Aunay-en-Bazois,
- Avrée,
- Biches,
- Brinay,
- Cercy-la-Tour,
- Charrin,
- Châtillon-en-Bazois,
- Chiddes,
- Chouigny,

- Dun-sur-Grandry,
- Fléty,
- Fours,
- Isenay,
- La Nocle-Maulaix,
- Lanty,
- Larochemillay,
- Limanton,
- Luzy,
- Maux,
- Millay,
- Mont-et-Marré,
- Montambert,
- Montapas,
- Montaron,
- Montigny-sur-Canne,
- Moulins-Engilbert,
- Ougny,
- Poil,
- Préporché,
- Rémilly,
- Saint-Gratien-Savigny,
- Saint-Hilaire-Fontaine,
- Saint-Honoré-les-Bains,
- Saint-Seine,
- Savigny-Poil-Fol,
- Semelay,
- Sermages,
- Tamnay-en-Bazois,
- Tazilly,
- Ternant,
- Thaix,
- Tintury,
- Vandenesse,
- Villapourçon .

Article 2 : Le nouvel établissement ainsi créé a pour nom communauté de communes « Bazois Loire Morvan ».

Article 3 : Le siège du nouvel établissement est fixé à l'adresse suivante : 11 place Lafayette – 58290 MOULINS-ENGILBERT.

Article 4 : Le trésorier de Moulins-Engilbert assure les fonctions de comptable du nouvel établissement.

Article 5 : Le conseil communautaire du nouvel établissement est composé de 67 conseillers répartis comme suit :

Luzy	7
Cercy-la-Tour	6
Moulins-Engilbert	5
Châtillon-en-Bazois	3
Saint-Honoré-les-Bains	3
Fours	2
Charrin	2
Millay	1
Villapourçon	1
Alluy	1
Vandenesse	1
Chiddes	1
Biches	1
La Nocle-Maulaix	1
Montapas	1
Larochemillay	1
Sémelay	1
Tazilly	1
Aunay-en-Bazois	1
Limanton	1
Saint-Seine	1
Ternant	1
Sermages	1
Préporché	1
Tintury	1
Saint-Hilaire-Fontaine	1
Tamnay-en-Bazois	1
Mont-et-Marré	1
Dun-sur-Grandry	1
Montaron	1

Rémilly	1
Brinay	1
Montigny-sur-Canne	1
Poil	1
Achun	1
Maux	1
Montambert	1
Savigny-Poil-Fol	1
Lanty	1
Fléty	1
Saint-Gratien-Savigny	1
Isenay	1
Avrée	1
Chougny	1
Thaix	1
Ougny	1

Article 6 : Les communautés de communes du Bazois, du Sud-Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan seront dissoutes le 31 décembre 2016.

Article 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts du nouvel établissement, celui-ci exerce, en application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et des règles attachées aux procédures de fusion selon lesquelles le nouvel établissement exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements qui fusionnent :

◆ Au titre des compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

◆ Au titre des compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Valorisation des sites par le chantier d'insertion en liaison avec les services communaux, départementaux, régionaux et nationaux ;

- Animation, formation, promotion, implication citoyenne de la population autour du paysage et du patrimoine ;
- Aide à l'enfouissement des réseaux communaux (électricité, téléphone...);

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- Étude pour toute action de développement du logement relevant des compétences de la communauté de communes en la matière ;
- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Création de logements associés à une opération relevant d'une compétence de la communauté de communes ;
- Promotion des lotissements communaux ;
- Dans le cadre du programme régional « Villages Avenir », acquisition et viabilisation de terrains, constructions en vue d'y créer des logements ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement, gestion et reprise d'équipements d'intérêt communautaire ;
- Aide financière et technique à la recherche de nouveaux médecins ou spécialistes pour pallier la désertification médicale ou achat de matériel dans le cadre de la maison médicale de Luzy ;
- Autres actions spécifiques et ponctuelles liées aux personnes âgées et aux activités scolaires ;
- Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour les activités du centre social de Fours ;
- Fonctionnement du centre social de Moulins-Engilbert et des environs, aux services (petite enfance, relais accueil, portage des repas...);
- Aide à la mobilité ;

5° Assainissement ;

◆ Au titre des compétences facultatives :

1° Actions culturelles et sportives :

- Mise en place d'une politique communautaire de développement culturel en partenariat avec les communes et les associations ;
- Soutien à l'école d'enseignement artistique par l'adhésion à RESO et le financement de la part « professeurs et directeur » pour offrir des tarifs égalitaires sur l'ensemble de la communauté de communes ;
- Soutien aux activités visant à développer l'offre culturelle, en partenariat, le cas échéant, avec des associations qui entrent dans la politique de développement culturel de la communauté de communes ;
- Animation culturelle du territoire (production, programmation et diffusion) ;
- Appui aux initiatives locales culturelles et sportives ;
- Équipements culturels ;
- Création d'un office intercommunal des sports ;

- Spectacles et manifestations programmés annuellement dans le cadre de la saison culturelle définie par la communauté de communes ;
- Enseignement musical hors temps scolaire ;

2° Insertion :

- Politique d'insertion en partenariat avec le département, les associations et institutions concernées et notamment par la mise en place de chantier d'insertion ;
- Équipements d'insertion ;

3° Sanitaire, médico-social et personnes âgées :

- Soutien aux initiatives locales en matière de santé, de politique sociale, de formation et de gérontologie ;
- Équipements sanitaires et sociaux (maison de retraite, maison de santé, etc.) ;

4° Tourisme :

- Politique de développement des sports et loisirs : actions concernant l'ensemble du territoire ou plusieurs communes sur un même thème, et notamment dans le cadre du contrat de développement du Bazois signé avec le conseil départemental ;
- Soutien aux initiatives locales (manifestations, animations...) ;
- Réalisation de la signalétique et promotion des circuits de randonnée ;
- Mise en valeur du petit patrimoine rural (signalétique, remise en état) inscrit dans le cadre de circuits intercommunaux du patrimoine définis par la communauté de communes ;
- Élaboration d'un schéma de développement touristique et réalisation des aménagements touristiques retenus dans le cadre du schéma ;
- Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique ;
- Création, mise en œuvre et gestion de toutes opérations et équipements touristiques ;
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées par la communauté de communes ;
- Soutien aux activités visant à développer l'offre touristique, et le cas échéant en partenariat avec les associations qui entrent dans la politique du développement touristique de la communauté de communes ;

5° Enfance, jeunesse et familles :

- Politique en direction de l'enfance, de la jeunesse et des familles en partenariat avec les structures locales (centre social, écoles, associations...) et avec les institutions départementales, régionales et nationales et notamment dans le cadre des contrats enfance, temps libre et éducatif local avec la CAF et l'État ;
- Création, extension, aménagement, exploitation et gestion des équipements et services destinés à l'enfance, à la petite enfance, à la jeunesse dont la gestion et l'exploitation relèveront du centre social des cantons de Moulins-Engilbert et de Luzy dans le cadre du contrat enfance-jeunesse signé avec la CAF et la MSA ;
- Aides aux déplacements scolaires à but pédagogique, pour les écoles des bassins pédagogiques relevant de la communauté de communes, par un subventionnement aux associations de secteur scolaire ;

6° Communication :

- Toute action d'animation et d'information qui permet de développer la communication de la communauté de communes ;

7° Réseaux de chaleur ;

8° Transport à la demande, dans le cadre des conventions conclues avec le conseil départemental de la Nièvre ;

9° Droit de préemption urbain ;

10° Mise en valeur du petit patrimoine bâti et des chemins de randonnée en liaison avec les services communaux et les organismes compétents.

Article 8 : Les compétences transférées à titre optionnel seront exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement ou seront restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion.

Les compétences transférées à titre facultatif seront exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement ou seront restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Le conseil communautaire pourra redéfinir les contours de ces compétences et en moduler les conditions d'exécution sur son territoire.

Jusqu'à ces délibérations ou à l'expiration du délai, le nouvel établissement exerce les compétences optionnelles et facultatives dans les anciens périmètres des établissements fusionnés.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 9 : Le nouvel établissement se substitue, pour l'exercice de ses compétences, aux quatre communautés de communes fusionnées et aux communes du périmètre dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 10 : Les communautés de communes fusionnées étaient membres des établissements suivants :

- Pôle d'équilibre territorial et rural Nivernais Morvan (PETR),
- Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais,
- Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN),
- Syndicat de gestion des déchets du Centre Nivernais (SGDCN),
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Morillons : il sera dissous conformément à l'article L5214-21 du CGCT dans la mesure où il sera inclus en totalité dans la nouvelle communauté de communes issue de la fusion qui se substituera à lui,

- Syndicat mixte du Parc Régional du Morvan.

Article 11 : Le nouvel établissement est doté d'un budget principal regroupant l'intégralité du passif et de l'actif des quatre communautés de communes fusionnées auxquels s'ajouteront les budgets annexes suivants :

- ORDURES MÉNAGÈRES (CC du Bazois et CC Entre Loire et Morvan),
- VOIRIE (CC Entre Loire et Morvan),
- ASSAINISSEMENT,
- OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (CC des Portes sud du Morvan),
- ATELIER RELAIS TÉLÉCENTRE (CC Sud Morvan),
- OCMACS (CC Sud Morvan),
- MARPA (CC des Portes sud du Morvan).

Article 12 : La nouvelle communauté de communes reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 13 : L'intégralité du personnel des quatre communautés de communes fusionnées est réputée relever du nouvel établissement.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

17 NOV. 2016


Jean-Pierre CONDEMINÉ